

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
de SAUMUR

Maison de la Justice
Place Saint-Michel
49400 - SAUMUR

T. 41.83.47.47

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 8 JUILLET 1994
rendu par le Conseil de Prud'hommes
de SAUMUR
section : ACTIVITES DIVERSES

ENTRE :

App' du 11-7-94

AFFAIRE :
N° RG : 93/255

GOUNAUD Véronique
C/
ASSOCIATION ECOLE
DE MANILLE

DEMANDEUR :

Madame GOUNAUD Véronique
née le 7 Juillet 1954 à SAUMUR (49)
Institutrice
demeurant La Métairie
49140 JARZE

assistée de Maître DESCAMPS, avocat, 2 Boulevard
Bessonneau 49100 ANGERS.

ET :

DEFENDEUR :

ASSOCIATION ECOLE FRANCAISE DE MANILLE
représentée par le Président de l'Association
des Parents d'Elèves
Valise diplomatique
128 bis rue de l'université
75351 PARIS

représentée par Maître MAIRE, avocat, 10 rue Bury
49400 SAUMUR.

PROCEDURE

Date de saisine du Conseil de Prud'hommes :
4 Novembre 1993 ;

Convocation de la partie défenderesse devant le
bureau de conciliation : 9 Novembre 1993 -
7 Décembre 1993 ;

Audience de conciliation : 3 Décembre 1993 -
21 Janvier 1994 ;

Audience publique de jugement : 27 Mai 1994 ;

Composition du bureau de jugement lors des
débats et du délibéré :

Madame BOSQUET, conseiller prud'homme salarié, président,
Monsieur TESNIERE, conseiller prud'homme salarié, assesseur,
Monsieur TONNELIER, conseiller prud'homme employeur, assesseur,
Madame ROSIER, conseiller prud'homme employeur, assesseur,

Greffier : Madame CHESNEAU

Jugement prononcé :

- A l'audience du : 8 JUILLET 1994

- par Monsieur TESNIERE, assisté de Madame MOUSSION conformément aux dispositions de l'article 452 du nouveau code de procédure civile,
- Ayant la qualification suivante : **contradictoire premier ressort.**

LES FAITS :

Madame GOUNAUD a été engagée par l'ECOLE FRANCAISE de MANILLE, représentée par le Président de l'Association des Parents d'Elèves (E.F.M.) par contrat à durée déterminée, à compter du 31 Août 1992 pour une période de deux années scolaires 1992/1993 et 1993/1994 avec une période probatoire de trois mois.

Le 4 Mai 1993, elle recevait une lettre de l'E.F.M. l'informant de la rupture de son contrat à la fin de l'année scolaire 1993.

Madame GOUNAUD a saisi le Conseil de Prud'hommes de SAUMUR d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée pour un montant de 154 212,00 francs, une indemnité compensatrice de préavis de 12 851,00 francs et une indemnité pour non respect de la procédure de licenciement de 12 851,00 francs, la remise de l'attestation ASSEDIC et des bulletins de salaire pour la période d'AOUT 1992 à JUIN 1993, l'exécution provisoire du jugement, la somme de 10 000,00 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La partie défenderesse soutient qu'en application de la Convention de ROME, la loi applicable est celle de la République des Philippines. Elle conclut donc au débouté des demandes de Madame GOUNAUD, celle-ci n'invoquant aucune disposition de cette loi et subsidiairement, à l'ajournement de l'affaire à une audience ultérieure jusqu'à ce que soit résolue définitivement la question du conflit de lois afin qu'il lui soit possible de répondre sur le fond aux demandes si le Conseil de Prud'hommes estimait que la loi française est applicable.

LES MOTIFS :

Sur la détermination de la loi applicable :

Il n'est pas contesté que le contrat de travail litigieux est un contrat de travail international, l'élément d'extranéité étant le lieu d'exécution du contrat de travail situé aux Philippines.

De même, l'applicabilité de la Convention de ROME conclue le 19 Juin 1980 ne soulève aucune difficulté puisqu'entrée en vigueur le 1er Avril 1991, elle pose les règles relatives à l'identification de la législation nationale devant régir les contrats internationaux, dont le contrat de travail, et elle

s'impose aux juges européens.

La question devant être tranchée repose donc uniquement sur la détermination de la loi applicable.

Attendu que le contrat de travail ne désigne expressément ni la loi française ni la loi philippine comme loi applicable à l'ensemble du contrat ;

Que le défendeur excipe cet argument pour en déduire l'application subsidiaire de la loi du lieu d'exécution du contrat de travail, à savoir les Philippines, à défaut de loi d'autonomie ;

Mais attendu qu'il convient de rechercher si le contrat de travail n'a pas désigné implicitement la loi applicable au contrat, et de procéder ainsi à la recherche de la commune intention des parties, en sachant que la loi d'autonomie ne peut priver le salarié d'un avantage découlant de la loi du Pays où s'exerce l'activité ;

Force est de constater qu'aucune des parties ne fournit la teneur de la loi philippine.

En ce qui concerne le contrat individuel de travail, la Convention de ROME a entendu poser une règle de conflit spécifique justifiée par le souci de protection du salarié.

Attendu qu'il ressort des éléments versés au dossier que le contrat de travail conclu entre Madame GOUNAUD et l'E.F.M., représentée par le Président de l'Association des Parents d'Elèves est intitulé "contrat recruté France", que les parties au contrat sont de nationalité française ;

Que la seule référence à une loi applicable figure à l'article 4 du contrat de travail relatif aux : "maladie, maternité, accident" ; Que cet article désigne comme loi applicable à la durée des congés maternité, la loi philippine ;

Que l'article 6 du contrat pose les règles de résiliation ; Il prévoit que cette résiliation ou la dénonciation du contrat devront être faites en consultation avec le Conseiller Culturel auprès de l'Ambassade de France aux Philippines ;

Attendu que le Conseil déduit de la désignation expresse de la loi philippine en ce qui concerne les congés de maternité, la volonté des parties de soumettre à la loi française le reste du contrat eu égard aux autres indices énoncés précédemment ;

Sur les demandes présentées par Madame GOUNAUD :

Attendu que la partie défenderesse demande d'ajourner l'affaire à une audience ultérieure ; Que le demandeur s'oppose à cette requête, aucune disposition du Nouveau Code de Procédure Civile et du Code du Travail ne l'imposant ;

Attendu que le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'inviter le défendeur à conclure sur le fond, ne s'agissant pas d'une exception d'incompétence, la question du conflit de lois étant une question de fond et non une question de procédure ;

Qu'en application des règles françaises, le contrat de travail

à durée déterminée ne peut être rompu de manière anticipée qu'pour faute grave, force majeure ou accord des parties ; qu'aucune de ces conditions n'étant remplie, les attestations fournies établissant au contraire les qualités professionnelles de Madame GOUNAUD, celle-ci est en droit d'obtenir des dommages et intérêts représentant les salaires perçus si elle avait travaillé jusqu'à la date d'expiration du contrat, soit la somme de 154 212,00 francs qui n'est pas contestée ;

Qu'en revanche, il n'y a pas lieu de lui accorder d'indemnité de préavis ni d'indemnité pour non respect de licenciement, s'agissant de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, aucune demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'étant formulée par le demandeur ; Qu'il sera fait droit à la demande de remise des bulletins de salaire et de l'attestation ASSEDIC ;

Que le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dans les conditions visées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

Le Bureau de Jugement de la section ACTIVITES DIVERSES du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAUMUR, statuant publiquement, contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que la loi applicable est la loi française.

CONDAMNE l'ASSOCIATION ECOLE FRANCAISE DE MANILLE représentée par le Président de l'Association des Parents d'Elèves à verser à Madame GOUNAUD :

- au titre de l'indemnité pour rupture anticipée du contrat de travail, la somme nette de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DOUZE francs 154 212,00 F
- au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de CINQ MILLE francs 5 000,00 F

CONDAMNE l'ASSOCIATION ECOLE FRANCAISE DE MANILLE à remettre à Madame GOUNAUD :

- l'attestation ASSEDIC,
- les bulletins de salaires pour la période d'AOUT 1992 à JUIN 1993.

DEBOUTE Madame GOUNAUD du surplus de ses demandes.

CONDAMNE l'ASSOCIATION ECOLE FRANCAISE DE MANILLE aux éventuels dépens.

Le Greffier,

Magalie MOUSSION.

P/Le Président empêché,

Michel TESNIERE.

Hennier